



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 31 AOUT 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christophe LETHUILLIER, Gérard GENET, Jocelyne LERONDEAU, Jérôme LEBON, Aymeric de ROUGÉ, Martine CABARET, Brigitte BLONDEAUX et Michèle ROL.

Etaient absents excusés : Monsieur Benoist ISAMBERT (pouvoir à Monsieur Aymeric de ROUGÉ), Monsieur Marcel BOURGEOIS (pouvoir à Monsieur Gérard GENET) et Madame Valérie PETIT (pouvoir à Madame Martine CABARET).

Après lecture, le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 est approuvé.

Monsieur le Maire nomme Monsieur Jérôme LEBON, secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil.
- Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien.
- Demande d'assistance à maîtrise d'œuvre pour les travaux rue de la Pyramide.
- Nomination des délégués titulaire et suppléant à la CLECT de Chartres Métropole.
- Approbation des rapports de la CLECT du 3 mars 2020 pour différentes compétences notamment « Gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie », « Archéologie préventive » et « Gestion des eaux pluviales ».
- Proposition de membres pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).
- Questions diverses.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de l'absence de poste d'agent d'entretien, il convient de créer l'emploi correspondant.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 2 voix contre (Madame Martine CABARET et Madame Valérie PETIT) et 0 abstention,

DECIDE :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} décembre 2020, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C, à vingt heures par semaine pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien des parterres fleuris, des trottoirs et du cimetière.
- ❖ Tonte.
- ❖ Taille.
- ❖ Ramassage des déchets.
- ❖ Peintures.
- ❖ Petits travaux d'entretien et de réparation.
- ❖ Préparation des cérémonies, pavoisements.
- ❖ Nettoyage des regards collectant l'eau pluviale.
- ❖ Ménage de la salle communale et de l'église.
- ❖ Balayage partiel des caniveaux.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise au maximum sur le septième échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus ;

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DEMANDE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX RUE DE LA PYRAMIDE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voiries communales et départementales sont proposées par Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en contrepartie de la cotisation annuelle :

- maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 60 000 € H.T. (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € H.T. (aide au recrutement d'un maître d'œuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).

Ainsi, la Commune d'OINVILLE-SOUS-AUNEAU peut faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la Pyramide à Cherville (aménagement d'un trottoir, pose de bordures de trottoir et réalisation de la couche de roulement) ayant pour montant prévisionnel 20 671,90 € H.T.

Monsieur le Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention :

- **DECIDE** de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie.
- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe.
- **Et D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer avec ELI, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

NOMINATION DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA CLECT DE CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire expose que :

L'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôts dispose qu'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

La commission intervient lors de chaque nouveau transfert de charges (résultant d'un transfert de compétences ou de la reconnaissance d'un intérêt communautaire).

Pour mémoire, suite à son renouvellement général, le Conseil Communautaire dans sa séance du 16 juillet 2020 a établi les règles qui régissent la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et a décidé de fixer la représentation selon un principe de proportionnalité similaire à celui retenu pour la composition des commissions, à savoir que chaque commune est représentée par un nombre de délégués égal à un tiers du nombre total de ses délégués titulaires arrondi à l'entier le plus proche, chaque commune ayant au minimum un représentant. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul représentant, un second conseiller municipal pourra être désigné pour participer avec voix délibérative aux réunions de la CLECT en cas d'absence du représentant titulaire. Il est rappelé que les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

L'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la CLECT aura lieu au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est donc aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre délégué de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **de PROCEDER** au vote à mains levées à l'élection des représentants titulaire et délégué de la Commune d'OINVILLE-SOUS-AUNEAU appelés à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Chartres Métropole.

- **ET NOMME** en qualité de délégué titulaire, le Maire, Monsieur Christophe LETHUILLIER, et en qualité de délégué suppléant, Monsieur Gérard GENET, Premier Adjoint au Maire, à l'effet de représenter la Commune d'OINVILLE-SOUS-AUNEAU à la CLECT de Chartres Métropole.

APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT DU 3 MARS 2020 POUR DIFFERENTES COMPETENCES NOTAMMENT « GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE », « ARCHEOLOGIE PREVENTIVE » et « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Monsieur le Maire expose que :

Dans sa séance du 3 mars 2020, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, les rapports d'évaluation des charges transférées pour les compétences : « Gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » et « Archéologie préventive ». Il s'agit respectivement des décisions n° 2020-02 et n° 2020-03 jointes avec les annexes qui les composent.

Au cours de la même séance, il a été convenu que la CLECT reporterait à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » (décision n° 2020-01).

Il est rappelé que le rapport de la CLECT (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Par suite de la communication effectuée par le Président de la CLECT de Chartres Métropole, il appartient donc aujourd'hui à la Commune d'OINVILLE-SOUS-AUNEAU de délibérer sur les deux décisions précitées. Celles-ci sont jointes à la présente délibération (3 décisions et leurs annexes). Les principes et évaluations retenus par la CLECT pour ces décisions (n° 2020-02 et n° 2020-03) doivent être approuvés par l'ensemble des communes.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation (AC) des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération.

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur ces décisions valant rapports de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** les décisions n° 2020-02 « Gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » et n° 2020-03 « Archéologie préventive ». Ces décisions sont accompagnées d'annexes.

- **PRECISE** que la CLECT a tenu à reporter à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « Gestion des eaux pluviale » (décision n° 2020-01).

- **RAPPELLE** que les montants des évaluations de charges permettront des corrections sur les attributions de compensation (AC) des communes concernées (tableau joint).

Le vote qui pourrait être effectué par Chartres Métropole permettra ces corrections ; les AC 2020 seront modifiées en conséquence (réduction de mandat ou titre de recettes pour l'Agglomération). La prévision budgétaire de la commune pour 2020 devra prendre en compte ce nouveau montant.

- **Et SIGNALE** que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.)

Monsieur le Maire expose que :

L'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), prévoit une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) qui doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Cette désignation doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La CIID est composée de 10 commissaires titulaires et de leurs suppléants en nombre égal, et présidée par le président de l'EPCI. Chartres Métropole, par délibération à venir, doit dresser une liste de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants) au sein de laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques choisira 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Notre conseil municipal est invité à proposer un ou plusieurs titulaires et un nombre identique de suppléants, devant tous respecter les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Etre âgés de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils ;

- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances communautaires et locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

L'alinéa 2 de l'article 1650 du CGI dispose que les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Les membres de cette commission ne sont pas nécessairement Conseillers Municipaux.

La liste proposée par la Commune d'OINVILLE-SOUS-AUNEAU est la suivante :

MEMBRE TITULAIRE

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse N°, rue et commune	Impositions directes locales (TH, TFB, TFNB, CFE)
M.	de ROUGÉ	Aymeric	29/11/1982	9 rue des Acacias 28700 OINVILLE-SOUS-AUNEAU	CFE

MEMBRE SUPPLEANT

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse N°, rue et commune	Impositions directes locales (TH, TFB, TFNB, CFE)
M.	ISAMBERT	Benoist	26/12/1976	4 rue des Prés à POISSAC 28700 OINVILLE-SOUS-AUNEAU	TH et TFB

QUESTIONS DIVERSES

- Programme local de l'habitat de Chartres Métropole : M. Rémi TROCMÉ, Responsable Habitat et Solidarités à Chartres Métropole est passé en mairie, notamment pour connaître l'évolution de l'urbanisme sur la commune dans les années à venir.

Monsieur TROCMÉ a rappelé que les particuliers pouvaient s'adresser à ses services pour obtenir des aides à l'isolation ou à la rénovation de leur logement.

- Mur mitoyen longeant le parking, rue des Acacias : Des devis pour des travaux identiques ont été redemandés aux deux entrepreneurs déjà consultés. La difficulté réside dans le fait qu'une partie du mur est mitoyenne entre la commune et les propriétaires riverains et qu'une partie appartient en propre aux riverains. La commission des travaux instruira ces devis modifiés.

- Responsable dans les commissions : Il est prévu de désigner un responsable par commission.

- Site internet : Le site internet de la Commune est maintenant terminé à 95 %.

- Acquisition de trottoirs : La Commune a acquis des parcelles de trottoirs, rue des Terres Fortes, cadastrées section ZC n°s 26 et 30 et section A n° 1161. Elle n'a pu se rendre acquéreur, en même temps, de la parcelle située devant l'immeuble actuellement cadastré section A n° 1162, le bornage n'ayant pas encore eu lieu.

- Compteurs d'eau : Le changement des compteurs d'eau est maintenant effectué par Chartres Métropole. Nous allons nous rapprocher d'eux pour assurer la juste consommation des habitants.

- Sécurité routière rue des Bois : Il est demandé qu'il soit envisagé une sécurisation routière de la rue des Bois pour ralentir les voitures entrant dans le bourg. Il est proposé que le « STOP » se trouvant rue des Terres Fortes soit en fait positionné sur la rue des Bois.

- Elagage : Il est demandé que le chemin entre Lonceux et Poissac soit élagué.

- Tuyau d'arrosage angle rue des Bois/rue des Acacias : Vérifier le fonctionnement.

- Fosse commune au cimetière : Madame CABARET et Monsieur GENET vont confirmer l'emplacement de la fosse commune. Le plan en mairie n'étant pas conforme à la réalité du terrain.

- Rajout de calcaire sur le parking : Une relance va être faite pour que le parking soit remblayé en calcaire.

- Compte-rendu réunion du SIPSTA : Madame CABARET s'est rendue à la réunion du SIPSTA le 27 août dernier. La réunion avait pour but d'élire le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau.

- Sécurité rue de la Planche : Qu'est-il possible de mettre en œuvre pour que le camion de ramassage des ordures n'empiète pas sur le trottoir, à l'angle de la rue de la Planche et de la rue des Terres Fortes ? Il est envisagé de déposer des grosses pierres.

D'autre part, certaines personnes ne respectant pas le sens de circulation de la rue de la Planche, un courrier de rappel va être adressé aux riverains.

- Prise en charge des lycéens : Le bus REMI s'arrêtait à l'angle de la rue du Buisson et de la rue des Acacias, pour prendre en charge les lycéens. Vu l'état de dangerosité de l'immeuble situé au coin de ces deux rues et la procédure d'état de péril actuellement en cours pour ce bien, les jeunes devront attendre l'arrivée du car sous l'abribus. Afin de sécuriser leur accès au bus, le chauffeur et la société REMI seront prévenus de cet aménagement. Le circuit nous empêche de placer l'arrêt à un autre endroit.

Prochain Conseil Municipal : lundi 12 octobre 2020 à 20 h 00.

La séance est levée à 22 h 15.

LE MAIRE,
Christophe LETHUILLIER.

